

## Synthèse des étapes clés pour la prise en compte de la TVB dans les documents d'urbanisme

### Prise en compte des démarches TVB d'échelle supérieure au document d'urbanisme

- Orientations nationales TVB
- Schéma régional de cohérence écologique
- Charte de Parc naturel régional
- Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau/ schéma d'aménagement et de gestion de l'eau
- SCoT
- Projets de territoire (pays, communauté de communes/d'agglomération...)

Diagnostic global  
(socio-économique,  
paysager et autres  
thèmes de  
l'environnement)

Diagnostic des  
continuités écologiques

**1** – Définir et identifier les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques à préserver et à remettre en bon état), sur la base de données scientifiques disponibles, consultation des structures et experts compétents en matière de patrimoine naturel et de paysage, inventaires naturalistes complétés ou actualisés en fonction des connaissances et des menaces et enjeux

**2** – Identifier les tendances évolutives du territoire en termes de continuités écologiques

**3** – Repérer et qualifier les points de conflits existants et potentiels (effet de coupure, discontinuités artificielles, dérangement, mortalité), les menaces ainsi que les potentiels de continuités écologiques

### Croisement continuités écologiques/aménagement du territoire

#### 4 – Adopter une politique de préservation des continuités écologiques fonctionnelles

1. pour les **SCoT** – intégration dans le PADD, possibilité de délimiter des espaces naturels, agricoles ou forestiers à protéger, possibilité de délimiter des espaces contribuant aux continuités écologiques et de définir les modalités de protection des éléments de la TVB dans le DOO (L. 122-1-5), orientations visant indirectement la TVB (définition d'enveloppes urbaines, coupures d'urbanisation, seuils de densité, circulations douces...)
2. pour les **PLU** – intégration dans le PADD, les OAP, délimitation précise dans le règlement des espaces ou secteurs de continuités écologiques et définition de règles d'occupation du sol appropriées : zonages, zonages indicés (R. 123-11), protection d'éléments ponctuels contribuant aux continuités écologiques (L. 123-1-5 7°), création d'espaces boisés classés,...
3. pour les **cartes communales** – identification des espaces et éléments contribuant aux continuités écologiques à préserver ou à remettre en bon état (art R.421-23-1i du code de l'urbanisme...)

#### 5 – S'interroger sur les effets des zones à urbaniser et les enjeux socio-économiques.

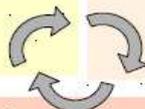
Évaluer les effets du projet d'aménagement de la collectivité sur les continuités écologiques

Si le projet porte atteinte aux continuités écologiques, l'adapter par :

- des mesures d'évitement : description des alternatives au projet, comparaison des alternatives et justification des espaces voués à l'urbanisation

- des mesures de réduction :

1. pour les **SCoT** : prescriptions aux PLU dans le document d'orientation et d'objectifs
2. pour les **PLU** : intégrer des prescriptions dans les OAP, adapter les articles du règlement des zones urbaines ou à urbaniser, utiliser les articles sur la perméabilité des clôtures ou sur le transfert du coefficient d'occupation des sols, définir des orientations spécifiques dans les zones d'aménagement concerté...



#### 6 – S'interroger de nouveau sur les effets des zones à urbaniser et les enjeux socio-économiques et évaluer les projets modifiés suite à l'étape 5

Si le projet porte encore atteinte aux continuités écologiques, développer des mesures de compensation : identification d'espaces sur lesquels des continuités peuvent être rendues fonctionnelles, repérage d'espaces dégradés pouvant être restaurés

#### 7 – Suivi/évaluation

Tout au long de la mise en œuvre du document d'urbanisme – Bilan 6 ans après approbation

Démarche d'évaluation environnementale